

**COTISATIONS et CONTRIBUTIONS APPLICABLES au 1er JANVIER 2022
pour un salaire brut inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale
(de 1 à 3.428 € par mois)**

(sauf départements Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

**Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs
et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021**

URSSAF-CESU-PAJEMPLOI	%	
	EMPLOYEUR	SALARIE
CSG déductible (6,80% sur 98,25% du salaire brut)	-	6,80
Sécurité sociale - maladie	13,00	0,00
Sécurité sociale - vieillesse (sous plafond)	8,55	6,90
Sécurité sociale - vieillesse (sur totalité de la rémunération)	1,90	0,40
Cotisation AT/MP accidents du travail - maladies professionnelles	2,49 ↗	-
Sécurité sociale - allocations familiales	5,25	-
Sous-total Sécurité sociale	31,19	7,30
FNAL (contribution au fonds national d'aide au logement)	0,10	-
IRCEM Retraite (retraite complémentaire 40% salarié / 60% employeur)	4,72 ↗	3,15 ↘
CEG Contribution d'équilibre général	1,29	0,86
Assurance chômage	4,05	0,00
IRCEM Prévoyance (Conv.Coll.)	1,12 ↗	1,12 ↗
Contribution au financement du paritarisme (Conv.Coll.)	0,25 ↗	-
Fond d'information et de valorisation de l'emploi à domicile (FIVED) (Conv.Coll.)	0,08 ↗	-
Contribution indemnité départ à la retraite - nouveau (Conv.Coll.)	0,60 ↗	-
Formation professionnelle (Conv.Coll.)	0,55	-
Contribution solidarité autonomie	0,30	-
Contribution au dialogue social	0,016	-
CSG et CRDS non déductibles (2,90% sur 98,25% du salaire brut)	-	2,90

*Pour un salaire brut à temps complet supérieur à 3.428 € par mois ou supérieur à 41.136 € pour une année
ou pour un salaire horaire brut à temps partiel supérieur à 22,60 €, **CONSULTEZ NOS SERVICES.***



*Ce tableau est la propriété exclusive
du SYNDICAT DES PARTICULIERS EMPLOYEURS.
Toute diffusion, émission ou reproduction, même partielle,
est soumise à l'autorisation préalable du syndicat.*